

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Portant sur la pose de 4 groupes électrogènes
ENEDIS*

Le Maire de Cahagnes,

Vu la loi numéro 82- 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8e partie signalisation temporaire du livre un de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la route et notamment son article R.225,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article 2212 et 2213 (1-2-3-4),

Vu la demande de la société Enedis, en date du 05 septembre 2025 sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour la pose de groupes électrogènes dans le cadre d'un chantier prévu sur les supports et lignes Haute Tension pour l'entretien du réseau électrique,

Considérant que pour garantir la sécurité publique, il y a lieu de prendre certaines mesures,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Enedis est autorisée à occuper le domaine public communal afin de poser des groupes électrogènes aux emplacements ci-dessous indiqués à partir du 26 septembre et jusqu'au 03 octobre 2025 :

- Route de Briquessard
- Impasse Sainte Marie
- Route de la Percée du Bocage



Article 2 : Les groupes électrogènes seront installés en bordure de la voie de circulation, sans entraver la circulation. Lors des travaux d'installation et de désinstallation, la circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la « signalisation temporaire des routes et autoroutes », sera installée par l'entreprise intervenante. La gestion de la signalisation (mise en place et enlèvement) est à la charge du pétitionnaire durant toute la durée des travaux. Le groupe électrogène devra être suffisamment protégé et signalé pour éviter tout risque de choc avec un véhicule, tant de jour que de nuit.

Article 4 : la société Enedis prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'accès aux propriétés riveraines et aux moyens de secours des rues soient et demeurent toujours accessibles.

La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la réglementation en vigueur.

Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci.

Article 5 : La commune se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou pour toute autre raison impliquant la sécurité des usagers de la route.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à la brigade de gendarmerie de Caumont Sur Aure, et au pétitionnaire, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Cahagnes, le 09 septembre 2025.

Le Maire, Guillaume DUJARDIN